ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG326/1

18 avril 2016

(16-2172)

Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA SERBIE (MARCHANDISES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de libre-échange entre la Fédération de Russie et la Serbie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations communiquées, et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rohini Acharya (tél.: +41 22 739 5874). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Thakur Parajuli (tél.: +41 22 739 5473).

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL 3
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD 5
2.1 Renseignements généraux 5
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES 6
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation 6
3.1.1 Dispositions générales 6
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires 7
3.1.3 Programme de libéralisation 8
3.1.4 Contingents tarifaires 11
3.1.5 Restrictions à l'importation 11
3.2 Règles d'origine 11
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation 12
3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord 12
3.4.1 Normes 12
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde 13
3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires 14
3.4.4 Subventions et aides d'État 14
3.4.5 Procédures douanières 14
3.4.6 Autres réglementations 14
3.5 Dispositions sectorielles de l'Accord 14
4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD 15
4.1 Transparence 15
4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux 15
4.3 Exceptions 15
4.4 Adhésion et dénonciation 16
4.5 Cadre institutionnel 16
4.6 Règlement des différends 16
4.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties 16
4.8 Marchés publics 17
4.9 Droits de propriété intellectuelle 17
ANNEXE 1 19
ANNEXE 2 25

Faits essentiels	
Parties à l'Accord:	Fédération de Russie et Serbie
Date de signature:	28 août 2000
Date d'entrée en vigueur:	3 juin 2006, à titre provisoire
Date de notification:	21 décembre 2012
Mise en œuvre intégrale:	Sans objet[1]

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL[2]

1.1. L'Accord sur le commerce et les questions connexes (ci-après dénommé l'"Accord") entre la Fédération de Russie (ci-après dénommée la "Russie") et la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la "Serbie"[3]) vise à assurer le développement et la promotion des relations économiques et commerciales mutuelles entre les Parties et prévoit la libéralisation de leurs échanges de marchandises.

1.2. En 2013, la Russie était la deuxième source des importations de la Serbie, qui se chiffraient à 1,9 milliard de dollars EU (9,3% des importations totales), et son troisième marché d'exportation pour 1,1 milliard de dollars EU (7,3% des exportations totales). La même année, la Serbie était la 23ème provenance des importations de la Russie, pour 1,1 milliard de dollars EU (0,4%) et le 47ème débouché de ses exportations, pour 414,9 millions de dollars EU (0,1%). Les produits manufacturés constituent une part importante des importations des deux Parties (67,7% et 73,4% des importations totales pour la Serbie et la Russie, respectivement), et des exportations de la Serbie (59,7%). Les exportations russes sont dominées par les combustibles et les produits des industries extractives (70,3% des exportations de marchandises en 2014).

1.3. Le graphique 1.1 présente à la fois le commerce bilatéral entre les Parties et leurs échanges avec le reste du monde de 2000 à 2014. Les données commerciales pour la Serbie ne sont disponibles qu'à partir de 2005. Si la Russie a conservé un excédent stable de sa balance commerciale globale entre 2000 et 2014, la Serbie a connu une situation inverse durant la période 2005-2014. D'importants écarts apparaissent dans les chiffres sur les échanges bilatéraux communiqués par les Parties. Les chiffres de la Serbie montrent un déficit commercial vis-à-vis de la Russie qui a continué de croître jusqu'en 2008 avant de régresser en 2009 pour remonter de nouveau jusqu'en 2011. Les données communiquées par la Russie traduisent un excédent par rapport à la Serbie jusqu'en 2008, suivi d'un déficit depuis lors. Les Parties indiquent que les principaux écarts concernent les exportations russes de ressources énergétiques, et notamment de pétrole et de produits pétroliers, qui, pour une grande part, sont réexportés par la Serbie. Les douanes serbes enregistrent les importations sur la base du certificat d'origine, tandis que leurs homologues russes se fondent sur la destination finale mentionnée dans la déclaration.

1.4. Le graphique 1.2 indique la composition par produit du commerce bilatéral des Parties et de leur commerce vers le reste du monde au cours de la période 2010-2012, en moyenne annuelle et par section du SH. Les deux premières catégories d'exportations de la Russie (minéraux et métaux communs, représentant 78% de ses exportations vers le reste du monde pendant cette période) correspondaient aussi aux deux principales importations (85%) de la Serbie en provenance de la Russie. S'agissant des importations de la Russie en provenance de la Serbie, sur les cinq premières catégories de produits d'exportation de la Serbie vers l'ensemble du monde (métaux communs, machines, légumes, préparations alimentaires et matières plastiques, représentant ensemble 62% de ses exportations mondiales), les métaux communs, les légumes, les machines et les matières plastiques ont également constitué les quatre premières catégories de produits

[1] Les Parties indiquent que l'Accord s'applique à titre provisoire et que la date de mise en œuvre intégrale est sans objet.

[2] Sauf indication contraire, les données présentées dans cette section sont tirées de la base de données Comtrade de la DSNU et des Profils commerciaux de l'OMC, septembre 2015.

[3] La Serbie est le successeur légal de la République fédérale de Yougoslavie.

importés par la Russie en provenance de la Serbie (60% des importations totales en provenance de la Serbie).

Graphique 1.1 Russie et Serbie: commerce bilatéral et commerce avec le monde, 2000-2014

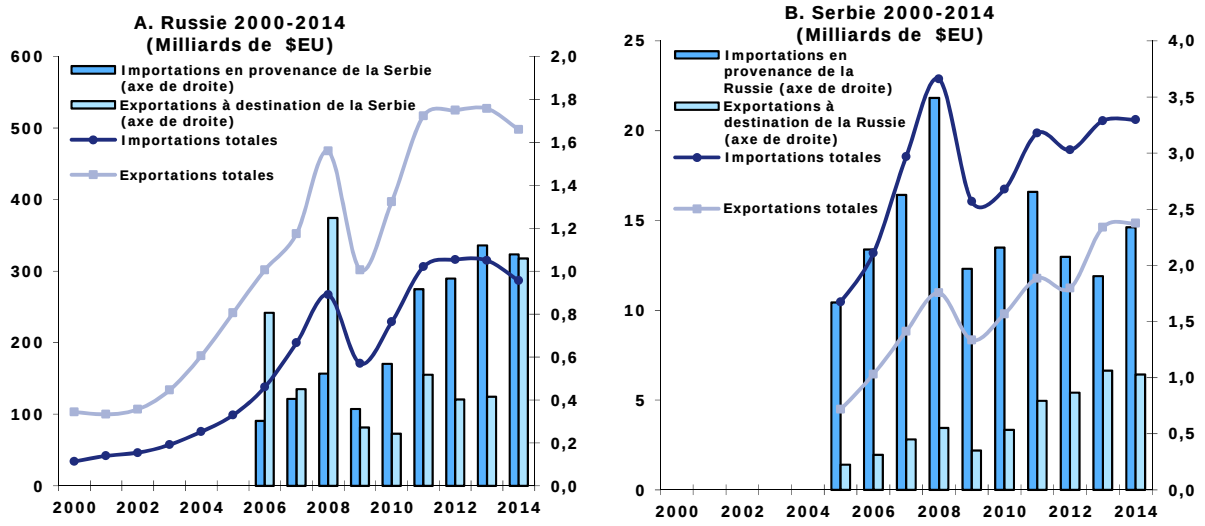

Note: La Serbie est devenue un territoire douanier indépendant en 2005. On ne dispose pas de données pour la période 2000-2004.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 1.2 Russie et Serbie: composition par produit du commerce des marchandises, 2010-2012

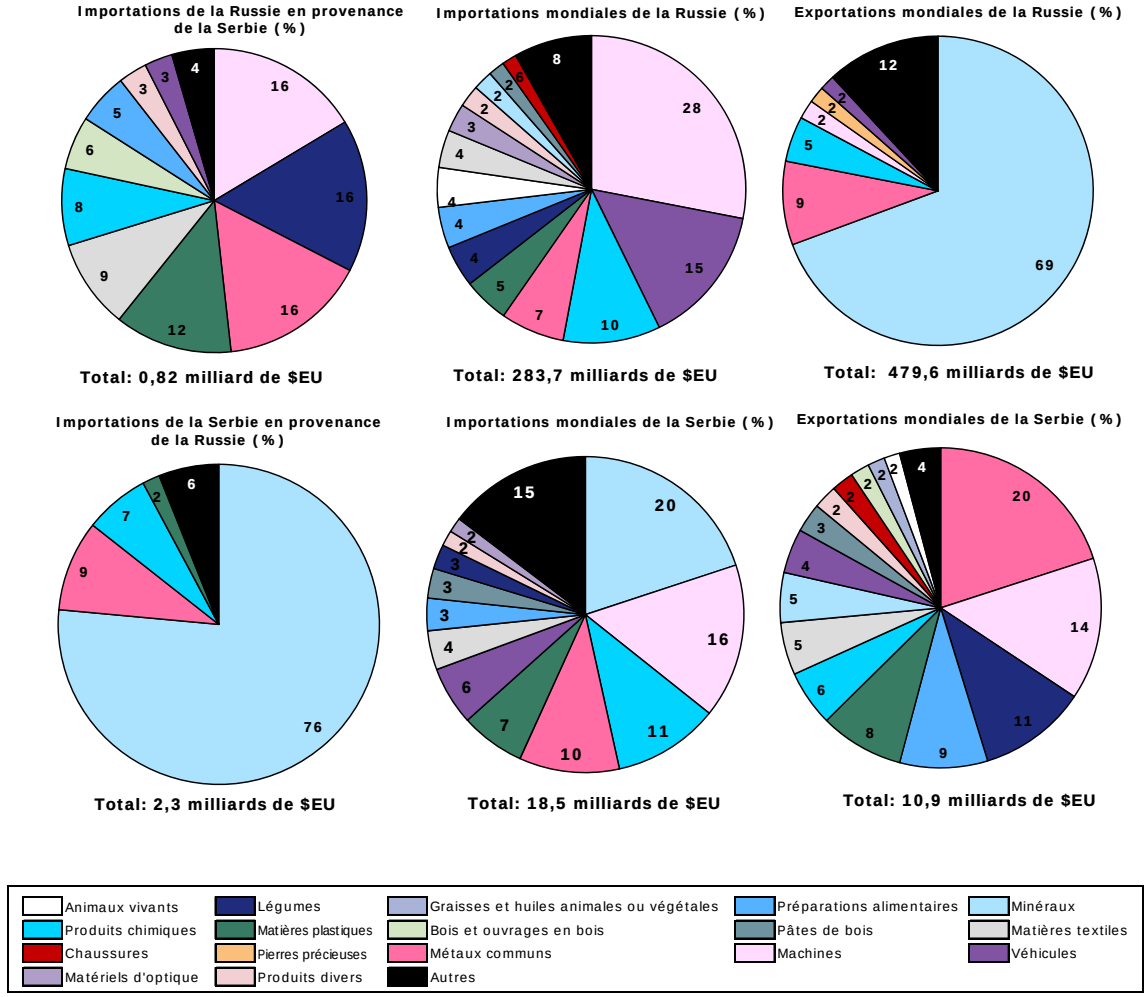

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Renseignements généraux

2.1. Signé le 28 août 2000 entre la Russie et la République fédérale de Yougoslavie, dont le successeur légal est la Serbie, l'Accord a pour but de renforcer la coopération mutuelle en matière économique et commerciale entre les Parties. Il est entré en vigueur pour les deux Parties le 3 juin 2006, à titre provisoire. Trois protocoles additionnels, signés les 28 août 2000, 3 avril 2009 et 22 juillet 2011, énumèrent les exceptions au régime de libre-échange prévues dans l'Accord. Le troisième Protocole, signé le 22 juillet 2011, a remplacé les deux précédents et s'applique à titre provisoire.

2.2. L'Accord a été notifié à l'OMC par la Russie le 21 décembre 2012 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord y relatif.[4] Le texte de l'Accord a été communiqué au Secrétariat de l'OMC et figure dans la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (http://rtais.wto.org).

2.3. Aux 21 articles de l'Accord s'ajoutent les 3 protocoles et leurs annexes, qui font partie intégrante de l'Accord. L'article 19 dispose que, si l'une des Parties juge souhaitable d'étendre le champ d'application de l'Accord à un domaine de la coopération commerciale et économique non prévu dans l'Accord, elle pourra en faire la proposition à l'autre Partie. Après l'adoption de cette proposition, l'Accord pourra être modifié conformément à la législation de chacune des Parties.

Encadré 2.1 Structure de l'Accord

Préambule	
Article 1er	Dispositions générales
Article 2	Objectifs de l'Accord
Article 3	Champ d'application
Article 4	Droits de douane et autres impositions à l'importation
Article 5	Règlements techniques
Article 6	Mesures sanitaires et d'hygiène, vétérinaires et phytosanitaires
Article 7	Règles d'origine
Article 8	Transit des marchandises
Article 9	Réexportation des marchandises
Article 10	Exceptions générales
Article 11	Exceptions concernant la sécurité
Article 12	Protection de la propriété intellectuelle
Article 13	Paiements
Article 14	Mesures antidumping et mesures compensatoires
Article 15	Mesures de sauvegarde
Article 16	Procédure d'application des mesures correctives commerciales
Article 17	Non-respect des obligations
Article 18	Influence de la balance des paiements
Article 19	Développement de l'Accord
Article 20	Contrôle de l'application de l'Accord
Article 21	Entrée en vigueur et période de validité
Protocole	**Exceptions au régime de libre-échange entre la Russie et la Serbie (Belgrade, 28 août 2000)**
Annexe 1	Liste des marchandises faisant l'objet des exceptions au régime de libre-échange à l'importation sur le territoire douanier de la Russie en provenance de Serbie
Annexe 2	Liste des médicaments importés par la Russie en provenance de Serbie, admis en franchise de droits ou soumis à des droits d'importation spéciaux (réduits)
Protocole	**Exceptions au régime de libre-échange entre la Russie et la Serbie (Belgrade, 3 avril 2009)**
Annexe 1	Liste des marchandises faisant l'objet des exceptions au régime de libre-échange à l'importation sur le territoire douanier de la Russie en provenance de Serbie
Annexe 2	Liste des marchandises faisant l'objet des exceptions au régime de libre-échange à l'importation sur le territoire douanier de la Serbie en provenance de Russie

[4] Document de l'OMC WT/REG326/N/1 du 21 décembre 2012.

Protocole 3	**Exceptions au régime de libre-échange entre la Russie et la Serbie (Belgrade, 22 juillet 2011)**
Annexe 1	Liste des marchandises faisant l'objet des exceptions au régime de libre-échange à l'importation sur le territoire douanier de la Russie en provenance de Serbie
Annexe 2	Liste des marchandises faisant l'objet des exceptions au régime de libre-échange à l'importation sur le territoire douanier de la Serbie en provenance de Russie
Annexe 3	Règle de détermination du pays d'origine des marchandises

Source: Accord entre la Russie et la Serbie.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1.1 Dispositions générales

3.1. Les dispositions de l'Accord s'appliquent au commerce des marchandises qui relèvent des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé (SH) (article 3). Au titre de l'article 4, les Parties s'efforcent de prendre des mesures convenues entre elles pour éliminer progressivement, dans leurs échanges mutuels, les droits d'importation et impositions équivalentes visant les marchandises en provenance de leurs territoires douaniers, ce dans un délai de cinq ans, sous réserve des exceptions prévues dans les protocoles de l'Accord.

3.2. Les annexes 1, 2 et 3 du Protocole 1 sur les exceptions au régime de libre-échange signé le 28 août 2000 énumèrent les marchandises qui ne sont pas soumises à la libéralisation tarifaire au titre de l'Accord ou qui sont soumises à des taux de droits réduits. L'annexe 1 donne la liste des marchandises qui font l'objet d'exceptions au régime de libre-échange, à savoir notamment les produits carnés, le chocolat et la confiserie, les boissons, certains médicaments, le savon et les cires, les tissus, les appareils ménagers, les véhicules automobiles et les meubles en bois importés sur le territoire douanier de la Russie en provenance de Serbie. L'annexe 2 énumère les médicaments importés par la Russie en provenance de Serbie auxquels s'applique la franchise de droits ou des droits spéciaux (réduits). L'annexe 3 énumère les marchandises importées par la Serbie en provenance de Russie qui ne relèvent pas du régime de libre-échange, y compris les engrais minéraux ou chimiques, les pompes à air ou à vide et les compresseurs de gaz, les articles et organes pour tuyauterie, le matériel électrique, les véhicules automobiles, etc. En vertu de son article 5, le Protocole 1 reste applicable jusqu'à ce qu'un nouveau protocole traitant des mêmes questions soit signé par les Parties, ainsi que le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'Accord.

3.3. Le Protocole 2 concernant les exceptions au régime de libre-échange, signé entre la Russie et la Serbie le 3 avril 2009, s'applique aux marchandises énumérées à ses annexes 1 et 2, ainsi qu'aux marchandises soumises à des droits d'exportation et aux marchandises soumises à des prescriptions de licences et à des contingents conformément à la législation russe relative à la réglementation d'État des activités de commerce extérieur à la date de la déclaration en douane. Le Protocole 2 a remplacé le Protocole 1. L'annexe 1 du Protocole 2 donne la liste des marchandises qui échappent au régime de libre-échange à l'importation sur le territoire de la Russie en provenance de Serbie. Cette liste comprend les produits carnés et les produits à base de volaille, les spiritueux, le tabac, les tissus, les moniteurs et projecteurs, les véhicules automobiles et les meubles en bois. L'annexe 2 énumère les marchandises importées par la Serbie en provenance de Russie qui sont exclues du champ d'application de l'Accord – telles que les articles et organes pour tuyauterie, les tracteurs et les véhicules automobiles. L'article 3 du Protocole 2 stipule que ledit protocole reste applicable jusqu'à ce que les Parties signent un nouveau Protocole sur les mêmes questions, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

3.4. Le Protocole 3 concernant les exceptions au régime de libre-échange et les règles d'origine, signé entre la Russie et la Serbie le 22 juillet 2011, remplace les Protocoles 1 et 2 (article 6 du Protocole 3). L'annexe 1 du Protocole 3 donne la liste des produits importés par la Russie en provenance de Serbie qui ne bénéficient pas du régime de libre-échange; y figurent la viande, la volaille, les fromages et la caillebotte, le sucre blanc, les vins mousseux, l'alcool éthylique non dénaturé, le tabac, les pneumatiques, les fils de coton, les tissus, les compresseurs utilisés dans les équipements de réfrigération et les véhicules automobiles. L'annexe 2 du Protocole 3 énumère les marchandises importées par la Serbie en provenance de Russie et non visées par le régime de

libre-échange, y compris les pneumatiques, les articles et organes pour tuyauterie, les tracteurs et les véhicules automobiles.

3.5. Chacun des trois Protocoles prévoit que les exceptions au régime de libre-échange doivent être notifiées à l'autre Partie au moins deux mois avant l'introduction des droits. Bien que l'article 4 de l'Accord stipule que les Parties conviennent chaque année des marchandises qui sont exclues du régime de libre-échange, les Parties font savoir qu'en dehors des trois Protocoles aucune autre exception n'a été ajoutée.

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.6. Les tableaux 3.1 et 3.2 montrent la libéralisation opérée respectivement par la Russie et la Serbie dans le cadre de l'Accord. Bien que ce dernier soit entré en vigueur en 2006, on ne dispose pas de données tarifaires concernant la Russie pour cette année-là, lorsque la Serbie faisait encore partie de l'Union avec le Monténégro; il en est de même des importations bilatérales pour les trois années précédant l'entrée en vigueur. Par conséquent, le Secrétariat a utilisé dans ses calculs les taux disponibles pour la Russie (NPF pour 2012) et la moyenne des importations pour 2007-2009. S'agissant de la Serbie, on a pris les taux appliqués pour 2007 et la moyenne des importations pendant la même période 2007-2009.

3.7. En 2012, les droits NPF appliqués par la Russie concernaient 11 280 lignes tarifaires au niveau à dix chiffres du SH, dont 9 432 lignes (83,6%) faisaient l'objet de taux *ad valorem*, 273 lignes de taux spécifiques et 1 575 lignes de taux mixtes. Environ 14,2% des lignes tarifaires (1 600 lignes) bénéficiaient de la franchise de droits sur une base NPF en 2012, soit quelque 6,6% des importations annuelles moyennes de la Russie en provenance de Serbie durant la période 2007-2009. L'Accord a encore éliminé les droits sur 80,5% des lignes, soit 93,4% des importations de la Russie en provenance de Serbie en 2007-2009. Approximativement 5,3% des lignes (596) restent passibles de droits pour les importations en provenance de Serbie, mais aucune importation à partir de la Serbie relevant de ces lignes n'a été effectuée au cours de la période 2007-2009.

Tableau 3.1: Russie: engagements d'élimination des droits de douane dans le cadre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits de douane	Nombre de lignes	% des lignes du tarif douanier de la Russie	Valeur des importations de la Russie en provenance de Serbie (2007-2009) Millions de $EU[a]	% des importations totales de la Russie en provenance de Serbie (2007-2009)
2012 (NPF)	1 600	14,2	28,5	6,6
2012	9 084	80,5	400,1	93,4
Lignes restant passibles de droits	596[b]	5,3	0,0	0,0
Total	**11 280**	**100,0**	**428,5**	**100,0**

a Pour les chapitres 1 à 97 du SH.
b Les 596 lignes tarifaires qui sont exclues du régime de libre-échange au titre de l'Accord correspondent aux taux NPF de 2012.

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des taux alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Fédération de Russie et base de données Comtrade de la DSNU.

3.8. En 2007, les taux appliqués par la Serbie aux importations de toutes provenances concernaient 9 859 lignes tarifaires au niveau à dix chiffres du SH. Quatre cent dix-huit de ces lignes (4,25%) étaient visées par des taux de droits composites, et une faisait l'objet d'un taux de droit mixte. Quelque 1,1% du tarif appliqué par la Serbie (108 lignes) était en franchise de droits pour les importations de toutes provenances en 2007, ce qui correspond à 0,1% de ses importations annuelles moyennes en provenance de Russie durant la période 2007-2009. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, la Serbie a encore libéralisé 97,8% de ses droits visant les importations en provenance de Russie, ce qui correspondait à 99,6% de ces importations pendant la période 2007-2009. Environ 1,1% de son tarif (111 lignes) reste passible de droits au titre de

l'Accord, ce qui correspond à environ 0,2% de ses importations en provenance de Russie pour la période 2007-2009.

Tableau 3.2: Serbie: engagements d'élimination des droits de douane dans le cadre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits de douane	Nombre de lignes	% des lignes du tarif douanier de la Serbie	Valeur des importations serbes en provenance de Russie (2007-2009) Millions de $EU[a]	% des importations serbes totales en provenance de Russie (2007-2009)
2007 (taux appliqués)	108	1,1	3,8	0,1
2007	9 640	97,8	2 584,8	99,6
Lignes restant passibles de droits	111[b]	1,1	6,4	0,2
Total	**9 859**	**100,0**	**2 595,0**	**100,0**

a Pour les chapitres 1 à 97 du SH.
b Les 111 lignes tarifaires qui sont exclues du régime de libre-échange au titre de l'Accord correspondent aux droits NPF de 2007.

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des taux alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Serbie et base de données Comtrade de la DSNU.

3.1.3 Programme de libéralisation

3.9. La libéralisation effectuée par les Parties apparaît par grande section du SH dans le tableau 3.3 et le graphique 3.1 pour ce qui est de la Russie, et dans le tableau 3.4 et le graphique 3.2 en ce qui concerne la Serbie. L'Accord élimine les droits de douane de la Russie sur les produits de l'ensemble des sections du SH, à l'exception des sections I (animaux vivants et produits du règne animal), IV (produits des industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabac), XI (matières textiles et ouvrages en ces matières), XVI (machines et appareils mécaniques) et XVII (véhicules et aéronefs). Le graphique 3.1 indique les taux préférentiels et taux NPF appliqués moyens (non nuls) par chapitre du SH. Dans le cadre de l'Accord, les produits importés de Serbie et restant passibles de droits relèvent des chapitres 2, 4, 17, 22, 24, 40, 52, 58, 84 et 87 du SH. Comme les produits en question sont exclus du champ d'application de l'Accord, nous supposons que les taux préférentiels sont identiques aux taux NPF. Les taux préférentiels et taux NPF moyens les plus élevés concernent les chapitres 2 (52,5% pour les viandes et les abats comestibles), 22 (40% pour les boissons, liquides alcooliques et vinaigres), et 24 (30% pour les tabacs et succédanés de tabac fabriqués) du SH. Des produits relevant du chapitre 17 (sucres et sucreries) sont frappés de droits spécifiques pour lesquels il n'existe pas d'équivalents *ad valorem*.

Tableau 3.3: Russie: élimination des droits de douane dans le cadre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Moyenne NPF %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF (2012)	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit moyen final (taux non nuls)
I	20,4	1 177	58	889	230	50,9
II	9,4	611	25	586		
III	10,2	151	15	136		
IV	14,3	1 072	35	965	72	36,7
V	4,6	266	25	241		
VI	5,8	1 209	69	1 140		
VII	9,2	345	30	308	7	20,0
VIII	8,2	222	26	196		
IX	14,0	260	3	257		
X	11,8	226	13	213		
XI	10,5	1 176	9	998	169	13,5
XII	9,6	115	8	107		
XIII	14,4	251	4	247		

Section du SH	Moyenne NPF %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF (2012)	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit moyen final (taux non nuls)
XIV	18,1	61	1	60		
XV	8,6	1 135	115	1 020		
XVI	4,9	1 886	929	949	8	5,0
XVII	9,9	467	101	256	110	18,6
XVIII	6,7	368	120	248		
XIX	20,0	22		22		
XX	13,3	253	7	246		
XXI	0,0	7	7			
Total	**10,1**	**11 280**	**1 600**	**9 084**	**596**	**31,6**

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des taux alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Fédération de Russie et base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 3.1 Russie: moyenne des droits non nuls, par chapitre du SH

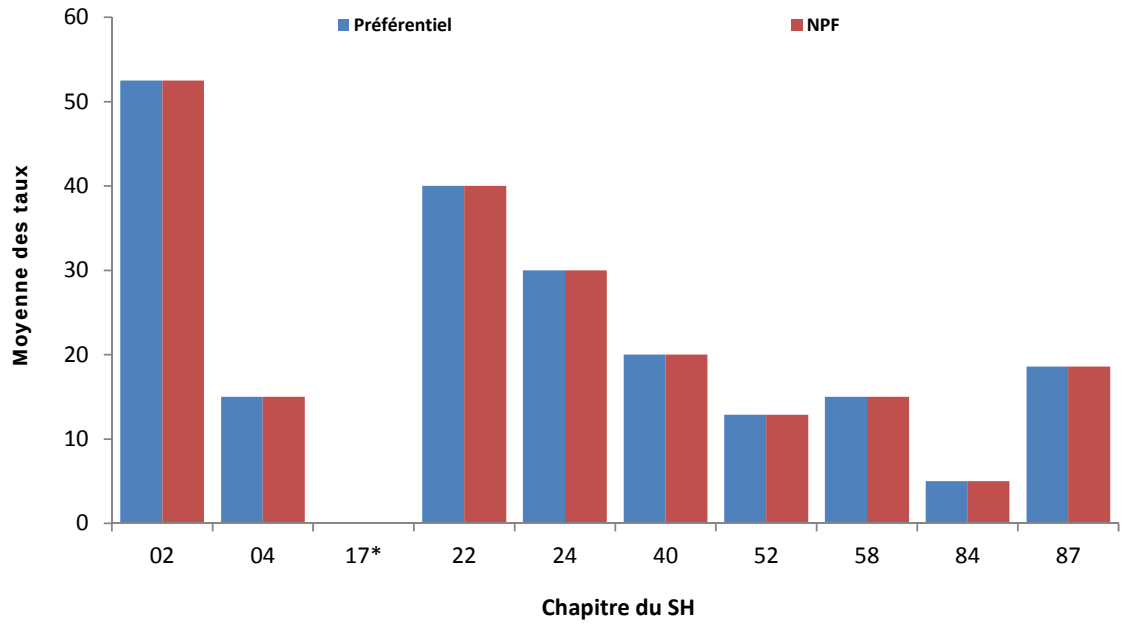

* Droits spécifiques seulement.

Note: Ces lignes tarifaires étant exclues du champ d'application de l'Accord, les droits préférentiels sont identiques aux droits NPF. Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des taux alternatifs.
Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Fédération de Russie.

3.10. Au titre de l'Accord, la Serbie a éliminé les droits de douane visant toutes les sections du SH, à l'exception des sections VII (matières plastiques et caoutchouc, et ouvrages en ces matières), XVI (machines et appareils mécaniques) et XVII (véhicules et aéronefs) (tableau 3.4). Le graphique 3.2 donne la moyenne des taux préférentiels et des taux appliqués, par chapitre du SH. Dans le cadre de l'Accord, les produits en provenance de la Russie qui demeurent passibles de droits relèvent des chapitres 40, 84 et 87 du SH. Comme les lignes tarifaires concernent des produits qui sont exclus du champ d'application de l'Accord, nous supposons que les taux préférentiels sont identiques aux taux NPF. La moyenne des taux préférentiels et des taux appliqués est de 15% pour le chapitre 40 (caoutchouc et ouvrages en cette matière), de 7,7% pour le chapitre 84 (réacteurs nucléaires et chaudières) et de 11% pour le chapitre 87 (voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres) du SH.

Tableau 3.4: Serbie: élimination des droits de douane dans le cadre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Droit appliqué moyen %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits en 2007	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (taux non nuls)
I	11,7	939		939		
II	12,4	563		563		
III	6,4	128		128		
IV	20,7	841		841		
V	1,9	239	13	226		
VI	2,8	1 205	12	1 193		
VII	5,4	315		310	5	15,0
VIII	6,8	141		141		
IX	3,5	225		225		
X	4,7	205		205		
XI	12,3	1 162	38	1 124		
XII	14,6	107		107		
XIII	9,3	248		248		
XIV	9,7	57		57		
XV	4,7	1 000	34	966		
XVI	5,4	1 608	1	1 580	27	7,7
XVII	5,9	293	10	204	79	11,0
XVIII	2,6	336		336		
XIX	24,0	23		23		
XX	9,7	217		217		
XXI	5,0	7		7		
Total	**8,1**	**9 859**	**108**	**9 640**	**111**	**10,4**

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des taux alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Serbie et base de données Comtrade de la DSNU.

Graphique 3.2 Serbie: moyenne des droits non nuls, par chapitre du SH

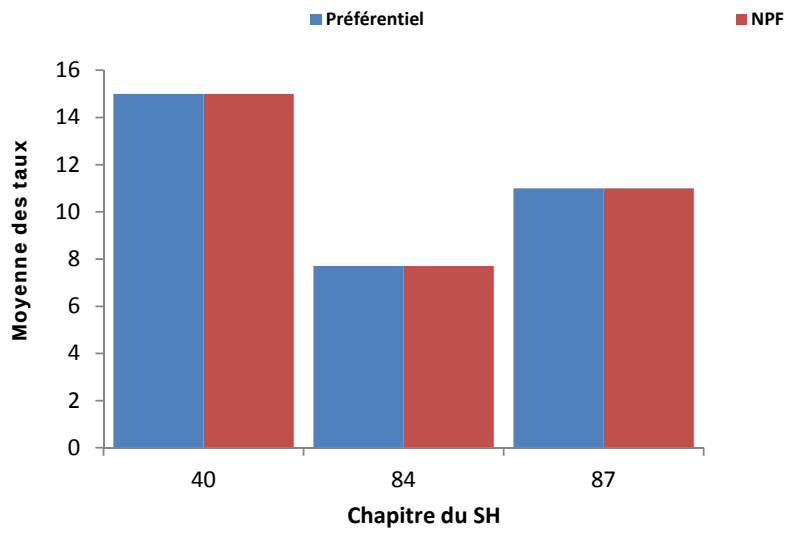

Note: Ces lignes tarifaires étant exclues du champ d'application de l'Accord, les droits préférentiels sont identiques aux droits NPF. Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des taux alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Serbie.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.11. L'Accord ne prévoit pas de contingents tarifaires.

3.1.5 Restrictions à l'importation

3.12. Il n'y a pas de restrictions à l'importation dans le cadre de l'Accord.

3.2 Règles d'origine

3.13. L'annexe 3 du Protocole 3, qui remplace l'article 7 de l'Accord relatif aux règles d'origine, définit les règles de détermination du pays d'origine aux fins de l'application de l'Accord. L'article premier de l'annexe 3 définit le pays d'origine comme étant la Partie dans laquelle les marchandises ont été entièrement obtenues ou suffisamment transformées (traitées).[5] Un produit est considéré suffisamment transformé ou traité dans l'une des Parties si la valeur des matières entrant dans sa transformation (matières premières, produits semi-finis et produits finis) originaires de tierces parties ou la valeur des matières d'origine inconnue ne dépasse pas 50% de la valeur de ce produit (article 4). La valeur des matières (matières premières, produits semi-finis et produits finis) originaires de tierces parties utilisées dans les opérations de transformation (traitement) est fixée sur la base de leur valeur en douane telle qu'elle est établie par la Partie dans laquelle ces matières sont transformées ou traitées. La valeur des matières d'origine inconnue est déterminée sur la base du prix payé pour ces matières dans la Partie où elles sont transformées ou traitées. La valeur des marchandises exportées par l'une des Parties est déterminée sur la base de leur prix départ usine, conformément aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale et utilisées dans les contrats commerciaux internationaux ("Incoterms").

3.14. L'Accord autorise le cumul de l'origine si les marchandises sont produites sur le territoire des Parties, à partir de matières en provenance de Russie, de Serbie, du Bélarus ou du Kazakhstan; auquel cas, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 4, les matières originaires de tierces parties ou les matières d'origine inconnue ne peuvent pas excéder 50% de la valeur de la marchandise produite.

3.15. Définie à l'article 6, l'ouvraison insuffisante correspond, entre autres choses, aux opérations destinées à assurer la protection des marchandises durant l'entreposage ou le transport; aux opérations consistant à préparer les marchandises en vue de la vente et du transport; ou à des opérations simples telles que lavage, nettoyage, repassage, etc.

3.16. Les cas particuliers en matière d'origine des marchandises sont définis à l'article 7 du Protocole 2. Ils concernent notamment les dispositifs, accessoires, pièces de rechange et outils, conçus pour être utilisés avec les machines, équipements, appareils ou véhicules, qui sont considérés comme originaires de la même Partie à condition qu'ils soient importés et utilisés conjointement avec ces machines, équipements, appareils ou véhicules dans la configuration et dans la quantité généralement prévues dans la documentation technique qui s'y rapporte.

3.17. Les emballages dans lesquels les marchandises sont importées sont considérés comme originaires de la même Partie que ces dernières, sauf si, compte dûment tenu du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ils font l'objet d'une déclaration distincte de celle des marchandises.

3.18. Lors de la détermination du pays d'origine, les marchandises non assemblées ou démontées, faisant l'objet de plusieurs envois du fait que les moyens de production ou de transport ne permettent pas une expédition unique, et les marchandises dont l'expédition se trouve fractionnée par erreur, sont considérées comme une seule et même marchandise si le déclarant le souhaite. Les conditions à remplir pour bénéficier de cette disposition sont définies à l'article 7 et comprennent la notification préalable des autorités douanières de la Partie importatrice; l'expédition de tous les envois par le même fournisseur; la déclaration de tous les envois auprès de la même autorité douanière; l'expédition de tous les envois au titre d'un seul et unique contrat; et

[5] L'article 3 de l'annexe 3 donne la liste des produits considérés comme étant entièrement obtenus dans les Parties.

l'expédition dans un délai ne dépassant pas un an suivant la date d'acceptation de la déclaration en douane ou avant l'expiration du délai approuvé pour l'expédition. De plus, lors de la détermination du pays d'origine, l'origine de l'énergie thermique ou électrique, des machines, des équipements et des outils utilisés dans la fabrication des marchandises n'est pas prise en compte.

3.19. Les marchandises doivent être transportées directement entre les Parties. Elles peuvent toutefois traverser le territoire d'un ou de plusieurs États pour des raisons géographiques ou des raisons liées aux transports, des raisons techniques ou économiques, pour autant que, dans ces États de transit, les marchandises, y compris leur entreposage temporaire, fassent l'objet d'un contrôle douanier, attesté par des documents établissant l'itinéraire suivi par les marchandises depuis le pays d'exportation jusqu'au pays de transit, ou par un document délivré par les autorités douanières des pays de transit, donnant une description précise des marchandises et comportant la date du transbordement (transfert) des marchandises et la marque des véhicules utilisés, et certifiant les conditions auxquelles les marchandises ont été soumises dans l'État de transit. Les marchandises achetées par des importateurs à l'occasion d'expositions ou de foires bénéficient également du traitement préférentiel au titre de l'Accord dans certaines conditions énoncées à l'article 8.

3.20. Pour la détermination de l'origine, l'article 9 exige des pièces justificatives, dont le certificat d'origine, requis pour toutes les importations, sauf pour les petites expéditions d'une valeur en douane égale ou inférieure à 5 000 dollars. Dans ce dernier cas, la déclaration d'origine suffit. Le certificat d'origine est valable 12 mois et doit être remis, en anglais ou en russe, aux autorités douanières de la Partie importatrice; il doit indiquer le nombre des marchandises livrées, lequel ne peut être dépassé de plus de 5%. Il peut aussi être délivré une fois que les marchandises ont été exportées.

3.21. Les dispositions en matière de coopération administrative sont énoncées à l'article 11, y compris en ce qui concerne la notification réciproque de toute modification des renseignements à fournir pour l'obtention du certificat d'origine. La vérification du certificat et de la déclaration d'origine doit être effectuée par sondage. Les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent demander à l'organisme qui a vérifié le certificat d'en confirmer l'authenticité. En attendant les résultats de cette démarche, les autorités de la Partie importatrice refuseront l'accès préférentiel à son marché. L'article 12 prévoit d'autres prescriptions et procédures applicables à la détermination de l'origine.

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.22. L'article premier du Protocole 3 (qui remplace les Protocoles 1 et 2) dispose que des exceptions à l'Accord sont prévues pour les produits soumis à des droits d'exportation. Ces produits, dont la liste figure plus loin, à l'annexe 2 du présent document, comprennent, entre autres, les poissons; le blé; les fèves de soja; les graines de colza et de tournesol; les minerais de métaux, le charbon et les débris de métaux; les produits pétroliers; les peaux; le bois; les diamants et métaux précieux; les débris de métaux et les matériaux de construction de voies ferrées.

3.23. L'article 9 dispose que les Parties n'autoriseront pas la réexportation non autorisée de marchandises originaires du territoire douanier de l'autre Partie auxquelles celle-ci applique des droits d'exportation ou des restrictions non tarifaires à l'exportation.

3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.24. L'article 6 de l'Accord dispose que les Parties appliquent leurs propres réglementations dans le domaine des services vétérinaires, de la quarantaine et de la préservation des végétaux qui relève de la compétence des institutions internationales pertinentes. Elles communiquent des renseignements sur la dissémination des maladies contagieuses des animaux domestiques, des maladies nécessitant une mise en quarantaine, des parasites des végétaux et des plantes

adventices, en coordonnant les prescriptions applicables aux documents concernant les échanges et le transit des marchandises.

3.25. Les Parties appliquent leurs propres réglementations aux fins de la préservation des végétaux et de la protection des animaux sur une base non discriminatoire, conformément aux accords entre la Russie et la Serbie sur la coopération dans les domaines de l'agro-industrie, des règlements vétérinaires, de la quarantaine et de la préservation des végétaux, signés à Belgrade le 31 octobre 1996.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.26. L'article 5 de l'Accord dispose que les Parties coopèrent entre elles et échangent des renseignements sur les normes, la métrologie et la détermination de la conformité des marchandises afin d'éviter de créer des obstacles techniques qui entravent leurs échanges mutuels.

3.27. Pour mettre en œuvre cette disposition, les Parties concluent des accords de reconnaissance mutuelle portant sur les essais, les certificats de conformité ou autres documents qui concernent directement ou indirectement les marchandises qu'elles échangent entre elles. Les Parties font savoir qu'elles n'ont signé aucun accord de reconnaissance mutuelle à ce jour.

3.28. Les conditions et les méthodes de détermination de la conformité des marchandises avec les règlements sont fixées par les organismes habilités des Parties conformément à la législation de la Partie importatrice. Les Parties indiquent que tous les organismes russes habilités en matière d'évaluation de la conformité sont inscrits au Registre commun des organismes de certification et des laboratoires (centres) d'essais de l'Union économique eurasienne (UEE). La législation pertinente est la suivante: la section X (Règlements techniques) du Traité instituant l'Union économique eurasienne, signé le 29 mai 2014; l'annexe 9 sur les règlements techniques de l'UEE; l'annexe 10 relative à une politique cohérente destinée à garantir l'uniformité des mesures; et l'annexe 11 concernant la reconnaissance des résultats des travaux consacrés aux organismes d'accréditation aux fins de l'évaluation de la conformité; et, enfin, les règlements techniques de l'UEE (sur 35 adoptés, 34 sont en vigueur).

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.29. L'article 15 de l'Accord dispose que, si des marchandises sont importées sur le territoire douanier de l'une des Parties en des quantités et à des conditions telles que cette importation peut causer un dommage aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou concurrentes de la Partie importatrice, la Partie affectée pourra, après avoir mené une enquête appropriée, prendre les mesures adéquates en vertu de sa législation applicable et conformément aux procédures définies à l'article 16 de l'Accord.

3.30. Comme le prévoit l'article 16, avant de prendre des mesures de sauvegarde, les Parties tiendront des consultations dans le cadre du Groupe de travail sur le développement, le commerce, la coopération économique et l'amélioration du mécanisme du Comité intergouvernemental russo-yougoslave sur la coopération commerciale, économique, scientifique et technique. Ledit groupe de travail a été établi dans le cadre de l'Accord portant création du Comité intergouvernemental russo-yougoslave sur la coopération commerciale, économique, scientifique et technique, signé par les Parties le 24 août 1994 afin de trouver une solution mutuellement acceptable concernant cette question.

3.31. Dès que l'une des Parties décide d'engager une procédure d'enquête, elle en informe l'autre Partie et lui communique les renseignements requis par sa propre législation. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution mutuellement acceptable dans les 30 jours qui suivent le début des consultations au sein du Groupe de travail, la Partie qui ouvre l'enquête est autorisée à prendre les mesures requises pour éliminer le dommage causé par l'accroissement des importations en provenance de l'autre Partie, et elle doit informer cette dernière de sa décision. La portée et la période d'application de la mesure doivent être, conformément à l'article 16 de l'Accord, limitées à ce qui est nécessaire pour réparer le dommage. Les Parties doivent donner la

préférence aux mesures qui nuisent le moins possible à la réalisation des objectifs de l'Accord. À titre exceptionnel, lorsqu'un retard dans l'adoption des mesures risque de causer un dommage qu'il serait difficile de réparer, la Partie qui engage la procédure pourra prendre des mesures intérimaires avant de consulter l'autre Partie dans le cadre du Groupe de travail, à condition que ces consultations s'ouvrent immédiatement après l'application des mesures intérimaires.

3.32. Comme les Parties l'ont précisé, les mesures de sauvegarde appliquées par la Russie le sont en conformité avec la législation de l'Union économique eurasienne, en particulier avec les articles 48 et 49 du Traité instituant l'Union économique eurasienne et avec l'appendice 8 dudit traité. Cet appendice dispose que la durée d'application des mesures de sauvegarde ne peut dépasser quatre ans et qu'elle peut être prorogée par la Commission économique eurasienne si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la mesure continue d'être nécessaire pour réparer le dommage grave causé à la branche de production nationale du membre ou parer à la menace de dommage grave, et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. La période d'application totale de la mesure, y compris la période d'application de toute mesure provisoire et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas huit ans.

3.4.2.2 Sauvegardes bilatérales

3.33. L'Accord ne contient pas de dispositions concernant les sauvegardes bilatérales.

3.4.2.3 Sauvegardes à des fins de balance des paiements

3.34. L'article 18 de l'Accord dispose que, dans le cas où l'une des Parties connaît ou risque de connaître de graves difficultés de balance des paiements, elle pourra appliquer des mesures restrictives, y compris des mesures liées à l'importation des marchandises, pendant la durée de ces difficultés. Elle informera dans les moindres délais l'autre Partie de son intention d'adopter des mesures restrictives et de la période de leur application, et lui communiquera l'élimination de ces mesures.

3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.35. Selon l'article 14, les dispositions de l'Accord ne limiteront pas le droit des Parties de décider, suivant les procédures pertinentes, d'appliquer des mesures antidumping ou des mesures compensatoires en conformité avec leur législation respective et dans les conditions et/ou conformément aux procédures définies à l'article 16 de l'Accord (voir la section 3.4.2.2 sur les mesures de sauvegarde).

3.4.4 Subventions et aides d'État

3.36. L'Accord ne contient aucune disposition concernant les subventions et les aides d'État.

3.4.5 Procédures douanières

3.37. Les redevances pour le dédouanement des marchandises doivent être perçues par les Parties en conformité avec leur législation (article 4).

3.38. L'Accord prévoit aussi la coopération et l'échange de renseignements entre les Parties, y compris en matière douanière (voir la section 4.1 ci-après). En dehors des procédures de vérification de l'origine et d'octroi des préférences par les autorités douanières (voir la section 3.2 ci-dessus), on n'y trouve pas d'autres dispositions concernant les procédures douanières.

3.4.6 Autres réglementations

3.39. L'Accord ne mentionne pas d'autres réglementations.

3.5 Dispositions sectorielles de l'Accord

3.40. L'Accord ne contient pas de dispositions sectorielles.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

4.1 Transparence

4.1. Bien qu'il ne contienne pas de dispositions spécifiques sur la transparence, l'Accord prévoit une coopération et des échanges de renseignements entre les Parties sur un certain nombre de sujets. Cela consiste en des consultations dans le cadre du Groupe de travail établi en vertu de l'article 16 (relatif aux mesures correctives commerciales) et des échanges de renseignements sur les questions qui se posent en cas de difficultés de balance des paiements visées à l'article 18.

4.2. Le Protocole 3 exige en outre des Parties qu'elles s'informent mutuellement au moins deux mois avant l'introduction d'exceptions au libre-échange, dont la liste figure dans les annexes des Protocoles. L'article 11 de l'annexe 3 du Protocole 3, qui vise les règles d'origine, prescrit aux Parties d'échanger des renseignements sur les certificats d'origine et les autorités qui les délivrent, et sur les déclarations d'origine, et de s'informer aussi réciproquement dans les moindres délais de toute modification apportée à ces renseignements, sans lesquels, et/ou si ces renseignements ne satisfont pas aux prescriptions du premier paragraphe de ce même article, l'accès préférentiel au titre de l'Accord n'est pas accordé.

4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

4.3. On peut lire dans le préambule de l'Accord que celui-ci vise, entre autres choses, à créer les conditions nécessaires à la libre circulation des capitaux conformément aux lois des Parties et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

4.4. L'article 13 dispose que tous les paiements entre les Parties s'effectuent conformément à l'Accord de 1994 conclu entre la Russie et la Yougoslavie (aujourd'hui la Serbie) sur la coopération commerciale et économique. Les Parties indiquent qu'en vertu de cet accord tous les paiements entre les Parties sont effectués en devises librement convertibles conformément à la législation applicable dans chacune d'entre elles.[6] Les paiements liés au commerce de marchandises entre les entités économiques des Parties, et le transfert de ces paiements aux créanciers situés sur leurs territoires, ne sont pas soumis à des restrictions. Les Parties s'abstiennent d'imposer des restrictions administratives à l'octroi ou au remboursement de prêts à court ou moyen termes aux fins des échanges de leurs entités économiques.

4.3 Exceptions

4.5. L'article 10 de l'Accord autorise des exceptions générales, stipulant que chaque Partie a le droit d'appliquer des prohibitions ou des restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la morale publique, à l'ordre public ou à la sécurité de l'État, à la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux ou des plantes et de l'environnement, à la protection du patrimoine artistique, historique ou archéologique national, à la protection de la propriété intellectuelle, aux normes concernant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent et à la préservation des ressources naturelles non renouvelables, si ces mesures sont appliquées simultanément avec des limitations de la production ou de la consommation nationales. Toutefois, ces prohibitions et restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination intentionnelle ou de restriction déguisée entre les Parties.

[6] Les autres dispositions concernent ce qui suit: conformément aux dispositions du GATT, les Parties s'accordent réciproquement le traitement NPF dans tous les domaines liés au commerce et aux autres relations économiques (le traitement NPF n'est pas applicable aux avantages, privilèges et exemptions que les Parties ont accordés ou pourraient accorder à certains pays ou groupes de pays énumérés dans l'Accord, comme ceux qui sont parties à l'union douanière). Les exportations et importations de marchandises et de services entre les Parties doivent s'effectuer dans le cadre de contrats entre leurs agents économiques conformément à la législation en vigueur de chaque Partie et aux prix courants sur les grands marchés mondiaux pour les marchandises et les services. Les réexportations vers des pays tiers exigent l'autorisation écrite des autorités compétentes de la Partie exportatrice. En outre, le libre transit des marchandises originaires des territoires de l'une des Parties et transportées à travers le territoire de l'autre est assuré, sous réserve de la législation en vigueur de chaque Partie.

4.6. L'article dispose aussi que les Parties n'excluent pas l'application de mesures de surveillance et de contrôle des exportations et des importations de marchandises ainsi que des "technologies sous contrôle international"[7], originaires des territoires douaniers des Parties.

4.7. L'article 11 de l'Accord prévoit des exceptions concernant la sécurité, disposant qu'aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme obligeant une des Parties à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts de sécurité nationaux. Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts de sa sécurité se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication, au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel si ce commerce est destiné directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées et/ou si ces mesures sont prises en temps de guerre ou d'autres situations d'urgence dans les relations internationales.

4.4 Adhésion et dénonciation

4.8. L'Accord ne contient aucune disposition relative à l'adhésion de tierces parties.

4.9. L'Accord est conclu pour une durée illimitée (article 21). L'une ou l'autre Partie peut notifier à l'autre par écrit son intention de le dénoncer. L'Accord cesse d'être applicable six mois après la date de la notification. Toutefois, tout contrat conclu dans le cadre de l'Accord mais qui n'est pas exécuté au moment de la dénonciation de ce dernier reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pleinement mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Accord.

4.5 Cadre institutionnel

4.10. L'application de l'Accord est confiée au Groupe de travail sur le développement du commerce et de la coopération économique et l'amélioration du mécanisme du Comité intergouvernemental russo-yougoslave de la coopération commerciale, économique, scientifique et technique établi conformément à l'accord portant création de ce comité, conclu entre les Parties en 1994 (article 16).

4.11. Le Groupe de travail se réunit pour examiner la mise en œuvre de l'Accord et les cas litigieux selon que de besoin, mais au moins deux fois par an. Les Parties indiquent que la réunion la plus récente du Groupe de travail a eu lieu en septembre 2015 à Belgrade. Elle a permis d'examiner des questions relatives à l'Accord de libre-échange et à la poursuite de la libéralisation des échanges.

4.6 Règlement des différends

4.12. Si l'une des Parties constate que l'autre n'a pas honoré l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord, à l'issue des consultations ou à la fin d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Partie a été informée, elle pourra prendre les mesures appropriées pour éliminer les conséquences du dommage (article 17). Outre cette disposition, l'article 16 vise les consultations au sein du Groupe de travail avant l'adoption des mesures de défense commerciale (mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde). L'Accord ne contient aucune autre disposition relative au règlement des différends.

4.7 Relations avec d'autres accords conclus par les Parties

4.13. L'article premier de l'Accord dispose que les Parties libéralisent leurs échanges mutuels conformément aux dispositions de l'Accord et aux règles de l'OMC. Le tableau 4.1 ci-après indique les autres accords commerciaux régionaux (notifiés ou non) conclus par les Parties.

[7] Les Parties indiquent qu'en vertu de la Loi fédérale sur le contrôle des exportations (n° 183-FZ du 18 juillet 1999) les marchandises et les technologies contrôlées incluent les matières premières, les équipements, les renseignements scientifiques et techniques et les services qui, en raison de leurs caractéristiques et propriétés, peuvent contribuer pour une large part à l'élaboration d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs, d'autres types d'armes et d'équipement militaire, ainsi que les produits dangereux en rapport avec la préparation ou l'exécution d'actes de terrorisme.

Tableau 4.1 Fédération de Russie et Serbie: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur) à la date du 8 avril 2016

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
FÉDÉRATION DE RUSSIE				
Union économique eurasienne (UEE) – Adhésion de la République kirghize	12 août 2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Union économique eurasienne (UEE) – Adhésion de l'Arménie	2 janvier 2015	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Union économique eurasienne (UEE)	1er janvier 2015	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI)	20 septembre 2012	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Zone économique commune (ZEC)	20 mai 2004	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie-Bélarus-Kazakhstan	3 décembre 1997	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Communauté économique eurasienne (CEEA)	8 octobre 1997	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Géorgie-Fédération de Russie	10 mai 1994	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Ukraine-Fédération de Russie	21 février 1994	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie-Kazakhstan	7 juin 1993	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
République kirghize-Fédération de Russie	24 avril 1993	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie-Bélarus	20 avril 1993	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie-Tadjikistan	8 avril 1993	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie–Turkménistan	6 avril 1993	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie–République de Moldova	30 mars 1993	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Arménie-Fédération de Russie	25 mars 1993	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
Fédération de Russie–Ouzbékistan	25 mars 1993	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
SERBIE				
Union européenne-Serbie	1er février 2010 1er septembre 2013	Marchandises Services	2010 2013	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
AELE–Serbie	1er octobre 2010	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
Turquie–Serbie	1er septembre 2010	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) 2006	1er mai 2007	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
Protocole concernant les négociations commerciales (PNC)	11 février 1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.8 Marchés publics

4.14. L'Accord ne contient aucune disposition relative aux marchés publics.

4.9 Droits de propriété intellectuelle

4.15. L'article 12 de l'Accord définit la propriété intellectuelle comme la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris sur les programmes d'ordinateur et les bases de données, les inventions, les modèles d'utilité et les échantillons industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les noms de lieux d'origine de marchandises, les topographies de circuits intégrés et les renseignements confidentiels.

4.16. Les Parties conviennent de promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les procédures pour l'acquisition de ces droits, et les mesures correctives contre toutes atteintes aux DPI. La protection est accordée conformément aux traités internationaux sur les droits de propriété intellectuelle conclus par les Parties (encadré 4.1). Si au moins l'une des Parties n'a pas adhéré à ces traités, le principe de réciprocité et de non-discrimination s'applique.

Encadré 4.1 Liste des traités internationaux auxquels la Russie est partie (à la date du 25 juillet 2014)

Accord sur les ADPIC	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV)
Traité de coopération en matière de brevets	Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet	Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)	Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève)	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	Traité de Singapour sur le droit des marques
Traité sur le droit des marques	Traité sur le droit des brevets	Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Source: Renseignements communiqués par la Fédération de Russie.

ANNEXE 1

1. Les tableaux A1.1 (pour la Russie) et A1.2 (pour la Serbie) présentent une comparaison entre l'élimination prévue des droits de douane par les Parties et la moyenne des droits appliqués à tous les pays tiers pour l'ensemble des produits, les produits agricoles (définition de l'OMC) et les produits non agricoles.

2. En 2012, la moyenne des droits NPF appliqués de la Russie était de 10,1% globalement, 10,1% pour les produits non agricoles et 16% pour les produits agricoles. Environ 14,2% du tarif douanier russe était en franchise de droits, soit 16,7% pour les produits non agricoles et 5,9% pour les produits agricoles. Du fait de l'Accord, la part des lignes tarifaires en franchise de droits est passée à 94,7% pour l'ensemble des importations en provenance de Serbie. Cette part était de 96,6% pour les produits non agricoles et de 88,6% pour les produits agricoles. La marge de préférence relative pour les exportateurs de Serbie était de 85,2% globalement, de 94,1% pour les produits non agricoles et de 70,6% pour les produits agricoles.

3. En 2007, la moyenne des droits NPF appliqués de la Serbie était de 8,1%, 6,4% pour les produits non agricoles et 15,7% pour les produits agricoles. Environ 1,1% du tarif douanier serbe était en franchise de droits pour toutes les importations, soit 1% pour les produits non agricoles et 1,3% pour les produits agricoles. Du fait de l'Accord, la part des lignes tarifaires en franchise de droits est passée à 98,9% pour les importations en provenance de Russie. Cette part était de 98,6% pour les produits non agricoles et de 100% pour les produits agricoles. La marge de préférence relative pour les exportateurs russes était de 98,8% globalement, 98,4% pour les produits non agricoles et 100% pour les produits agricoles.

Tableau A1.1 Russie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels applicables aux importations en provenance de Serbie

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles[a]			Produits non agricoles		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2012	10,1	11,8	14,2	16,0	17,1	5,9	8,4	10,1	16,7
Serbie	2012	1,5	31,6	94,7	4,7	50,2	88,6	0,5	15,1	96,6

a Définition de l'OMC.

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des droits alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Fédération de Russie et la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1.2 Serbie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels applicables aux importations en provenance de Fédération de Russie

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles[a]			Produits non agricoles		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
Droit appliqué	2007	8,1	8,2	1,1	15,7	16,0	1,3	6,4	6,5	1,0
Russie	2007	0,1	10,4	98,9	0,0	0,0	100,0	0,1	10,4	98,6

a Définition de l'OMC.

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des droits alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC fondée sur les données communiquées par la Serbie.

4. Les tableaux A1.3 et A1.4 présentent les possibilités d'accès aux marchés pour, respectivement, les 25 principaux produits exportés par la Serbie pendant la période 2012-2014 à destination du marché russe et les 25 principaux produits exportés par la Russie pendant la période 2007-2009 à destination du marché serbe. Les 25 principaux produits d'exportation de la Russie représentaient 30,3% de ses exportations moyennes en 2012-2014 et concernaient des produits relevant de 88 lignes tarifaires. Sur ces 88 lignes, 12 étaient en franchise de droits sur une base NPF en 2012. L'Accord a libéralisé 74 autres lignes pour les importations en provenance de Serbie. Les deux lignes qui restent passibles de droits concernent le sucre de canne ou de betterave qui, en 2012, faisaient l'objet d'un droit moyen de 340 dollars EU par tonne.

Tableau A1.3 Fédération de Russie: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par la Serbie dans le monde

Principaux produits exportés par la Serbie en 2012-2014			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Fédération de Russie				
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations vers le reste du monde (%)	NPF 2012			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Moyenne des taux NPF appliqués (%)	Nombre de lignes passibles de droits	Nombre de lignes en franchise de droits		
081120	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, même additionnées d'édulcorants	2,1	*	7		7	
721012	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	1,9	5,0	2		2	
401110	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	1,8	20,0	3		3	
720837	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	1,8	5,0	1		1	
271600	Énergie électrique	1,7	0,0		1		
850300	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, non dénommés ailleurs	1,6	0,0		3		
170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres de canne et de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants et des sucres bruts)	1,6	*	4		2	2
100590	Maïs (à l'exclusion des graines à ensemencer)	1,5	0,0		1		
760612	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des tôles et bandes déployées)	1,4	13,3	7	2	7	

Principaux produits exportés par la Serbie en 2012-2014			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Fédération de Russie				
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations vers le reste du monde (%)	NPF 2012			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Moyenne des taux NPF appliqués (%)	Nombre de lignes passibles de droits	Nombre de lignes en franchise de droits		
391810	Revêtements de sols, même autoadhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur de 45 cm ou plus	1,3	15,0	2		2	
300490	Médicaments (mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses, "y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée" ou conditionnés pour la vente au détail)	1,2	10,0	1		1	
720449	Déchets et débris de fer ou d'acier	1,1	0,0		3		
720852	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, ne présentant pas de motifs en relief	1,1	5,0	3		3	
611521	Collants et bas de fibres synthétiques, en bonneterie, titrant en fils simples moins de 67 décitex (à l'exclusion des collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive)	1,1	15,0	1		1	
481159	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de résines artificielles ou de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	1,0	5,0	2		2	
740911	Tôles et bandes en cuivre affiné, enroulées, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	1,0	5,0	1		1	
640610	Dessus de chaussures et leurs parties (à l'exclusion des contreforts et des parties générales en amiante)	0,9	0,0		2		
741110	Tubes et tuyaux en cuivre affiné	0,9	5,0	2		2	
720839	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, non décapés, ne présentant pas de motifs en relief	0,9	5,0	1		1	
390120	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94, sous formes primaires	0,9	10,0	2		2	

Principaux produits exportés par la Serbie en 2012-2014			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Fédération de Russie				
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations vers le reste du monde (%)	NPF 2012			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Moyenne des taux NPF appliqués (%)	Nombre de lignes passibles de droits	Nombre de lignes en franchise de droits		
720838	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0,9	5,0	1		1	
220300	Bières de malt	0,7	*	3		3	
640399	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et dessus en cuir naturel	0,7	10,0	11		11	
271020	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'exclusion des déchets d'huiles)	0,7	5,0	12		12	
852872	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	0,7	16,5	10		10	
	Total	**30,3**	**8,9**	**76**	**12**	**74**	**2**

* Droits spécifiques uniquement.

Note: Le calcul des moyennes exclut les taux spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des droits alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par la Fédération de Russie et base de données Comtrade de la DSNU.

5. Les 25 principaux produits exportés par la Russie représentaient 81% de ses exportations mondiales en 2007-2009 et relevaient de 106 lignes tarifaires. Sur ces 106 lignes, 13 étaient en franchise de droits pour les importations de toutes origines. Au titre de l'Accord, la Serbie a libéralisé l'ensemble des 93 lignes qui restaient passibles de droits pour les importations en provenance de la Russie.

Tableau A1.4 Serbie: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par la Russie dans le monde

Principaux produits exportés par la Russie en 2007-2009			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Serbie				
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations vers le reste du monde (%)	Taux appliqué 2007			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Moyenne des taux appliqués (%)	Nombre de lignes passibles de droits	Nombre de lignes en franchise droits		
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	35,1	1,0	2		2	
271121	Gaz naturel à l'état gazeux	14,5	1,0	1		1	
271020	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'exclusion des déchets d'huiles)	8,6	1,5	8	3	8	
271019	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que celles contenant du biodiesel, non dénommées ailleurs	7,2	1,1	19	6	19	
270112	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée	1,8	1,0	2		2	
750210	Nickel non allié, sous forme brute	1,5	1,0	1		1	
760110	Aluminium non allié, sous forme brute	1,5	3,0	1		1	
271012	Huiles légères et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, distillant 90% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 210 °C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'exclusion de celles contenant du biodiesel)	1,4	2,3	12		12	
720712	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés contenant en poids moins de 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à 2 fois l'épaisseur	1,1	3,0	2		2	
440710	Bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	0,8	1,0	7		7	
310420	Chlorure de potassium utilisé comme engrais (autre que présenté soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0,7	1,0	3		3	
440320	Bois de conifères bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,7	1,0	6		6	
720720	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	0,6	4,6	9		9	

Principaux produits exportés par la Russie en 2007-2009			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Serbie				
Code du SH et désignation du produit		Part des exportations vers le reste du monde (%)	Taux appliqué 2007			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Moyenne des taux appliqués (%)	Nombre de lignes passibles de droits	Nombre de lignes en franchise droits		
740811	Fils de cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	0,5	5,0	1		1	
720110	Fontes brutes non alliées en saumons ou autres formes primaires contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	0,5	1,0	4		4	
740311	Cuivre affiné sous forme de cathodes et sections de cathodes	0,5	1,0	1		1	
720839	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0,5	10,0	1		1	
100191	Graines de froment (blé) et méteil, à ensemencer (à l'exclusion du froment (blé) dur)	0,4	30,0	3		3	
100199	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion des graines à ensemencer et du froment (blé) dur)	0,4	30,0	1		1	
720711	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés contenant en poids moins de 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à 2 fois l'épaisseur	0,4	3,0	4		4	
710231	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (à l'exclusion des diamants industriels)	0,4	10,0	1		1	
760120	Alliages d'aluminium sous forme brute	0,4	3,0	2		2	
310210	Urée, même en solution aqueuse (autre que présentée soit en boulettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0,4	7,5	2		2	
720449	Déchets et débris de fer ou d'acier	0,3	0,0		3		
840130	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires [Euratom]	0,3	1,0		1		
	Total	**81,0**	**3,1**	**93**	**13**	**93**	**0**

Note: Le calcul des moyennes exclut les droits spécifiques et inclut l'élément *ad valorem* des droits alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par la Serbie et base de données Comtrade de la DSNU.

.

ANNEXE 2

Tableau A2.1: Projets soumis à droits d'exportation

Code de la CMAEE de l'UEE	Droit d'exportation (% de la valeur en douane ou roubles russes (Rub), €, ou $EU
0302 35 190 0	5
0303 11 000 0; 0303 12 000 0; 0303 13 000 0; 0303 14 100 0; 0303 14 200 0; 0303 14 900 0; 0303 19 000 0; 0303 23 000 0; 0303 24 000 0; 0303 25 000 0; 0303 26 000 0; 0303 29 000 0; 0303 31 100 0; 0303 31 300 0; 0303 31 900 0; 0303 32 000 0; 0303 33 000 0; 0303 34 000 0; 0303 39 100 0; 0303 39 300 0; 0303 39 500 0; 0303 39 850 0; 0303 44 100 0; 0303 44 900 0; 0303 45 120 0; 0303 45 180 0; 0303 45 910 0; 0303 45 990 0; 0303 46 100 0; 0303 46 900 0; 0303 49 200 0; 0303 49 850 0; 0303 51 000 0; 0303 55 100 0; 0303 55 300 0; 0303 55 900 1; 0303 55 900 9; 0303 56 000 0; 0303 57 000 0; 0303 63 100 0; 0303 63 300 0; 0303 63 900 0; 0303 64 000 0; 0303 65 000 0; 0303 66 110 0; 0303 66 120 0; 0303 66 130 0; 0303 66 190 0; 0303 66 900 0; 0303 67 000 0; 0303 68 100 0; 0303 68 900 0; 0303 69 100 0; 0303 69 300 0; 0303 69 500 0; 0303 69 700 0; 0303 69 800 0; 0303 69 900 0; 0303 82 000 0; 0303 83 000 0; 0303 84 100 0; 0303 84 900 0; 0303 89 101 0; 0303 89 102 0; 0303 89 103 0; 0303 89 108 0; 0303 89 109 0; 0303 89 210 1; 0303 89 210 2; 0303 89 210 9; 0303 89 290 0; 0303 89 310 0; 0303 89 390 0; 0303 89 400 0; 0303 89 450 0; 0303 89 500 0; 0303 89 550 0; 0303 89 600 0; 0303 89 650 0; 0303 89 700 0; 0303 89 900 1; 0303 89 900 2; 0303 89 900 8; 0303 90 100 0; 0303 90 900 0	1,25
ex0306 19 900 0; ex0306 29 890 0	0
0306 11 100 0; 0306 11 900 0; 0306 12 100 0; 0306 12 900 0; 0306 14 100 0; 0306 14 300 0; 0306 14 900 0; 0306 15 900 0; 0306 16 910 0; 0306 17 910 0; 0306 17 920 0; 0306 17 940 0; 0306 17 990 0; 0306 19 100 0; 0306 19 900 0; 0306 24 300 0; 0306 24 800 0; 0306 25 900 0; 0306 29 810 0; 0306 29 890 0	2,5
1001 11 000 0; 1001 19 000 0; 1001 91 100 0; 1001 91 200 0	0
1001 99 000 0	50 – 5 500 RUB/t mais pas moins de 50 RUB/t
1001 91 900 0	50 – 6 500 RUB/t mais pas moins de 10 RUB/t
1201 10 000 0; 1201 90 000 0	0
1205 10 100 0; 1205 10 900 0; 1205 90 000 1; 1205 90 000 9	6,5 mais pas moins de 11,4 €/1 000 kg
1206 00 100 0; 1206 00 910 0; 1206 00 990 0	9,88 mais pas moins de 14,81 €/1 000 kg
2519 90 300 0	1,63
2611 00 000 0	10
2613 10 000 0; 2613 90 000 0	1,63
2704 00 110 0; 2704 00 300 0; 2704 00 900 0	6,5
2705 00 000 0	5
2706 00 000 0	1,25
2707 40 000 0; 2707 50 100 0; 2707 91 000 0; 2707 99 300 0; 2707 99 700 0; 2707 99 910 0	1,25
2707 10 100 0; 2707 10 900 0	10
2708 10 000 0; 2708 20 000 1; 2708 20 000 9	1,25
2709 00 100 1	0
2711 11 000 0	0
2711 29 000 0	1,25
2711 21 000 0	30
2714 90 000 0	1,25
2715 00 000 0	1,25
2843 90 900 0	6,5
4101 20 100 0; 4101 20 300 0; 4101 20 500 0; 4101 20 800 0; 4101 50 100 0; 4101 50 300 0; 4101 50 500 0; 4101 50 900 0; 4101 90 000 0	300 €/1 000 kg
4102 10 100 0; 4102 10 900 0; 4102 21 000 0; 4102 29 000 0	300 €/1 000 kg
4103 20 000 0; 4103 30 000 0; 4103 90 100 0; 4103 90 900 0	300 €/1 000 kg
4104 11 100 0; 4104 11 510 0; 4104 11 590 0; 4104 11 900 0; 4104 19 100 0; 4104 19 510 0; 4104 19 590 0; 4104 19 900 0; 4104 41 110 0	10 mais pas moins de 206 €/1 000 kg
4104 41 190 0; 4104 41 510 0; 4104 41 590 0; 4104 41 900 0; 4104 49 110 0; 4104 49 190 0; 4104 49 510 0; 4104 49 590 0; 4104 49 900 0	10 mais pas moins de 90 €/1 000 kg

Code de la CMAEE de l'UEE	Droit d'exportation (% de la valeur en douane ou roubles russes (Rub), €, ou $EU
4105 10 100 0; 4105 10 900 0; 4105 30 100 0; 4105 30 910 0; 4105 30 990 0	10 mais pas moins de 70 €/1 000 kg
4401 21 000 0; 4401 22 000 0	1,25
4401 10 000 9	6,5 mais pas moins de 4 €
4403 99 100 0; 4403 99 300 0	10 mais pas moins de 5 €/m^3
4403 10 000 2; 4403 10 000 3; 4403 92 100 0; 4403 92 900 0; 4403 99 950 1; 4403 99 950 9	100 €/m^3
ex4403 20 110 1; ex4403 20 110 2; ex4403 20 190 1; ex4403 20 190 9	13
ex4403 20 310 1; ex4403 20 310 2; ex4403 20 390 1; ex4403 20 390 9	15
4403 91 100 0; 4403 91 900 0	20 mais pas moins de 30 €/m^3
4403 10 000 1	20 mais pas moins de 30 €/m^3
4403 10 000 9; 4403 20 910 1; 4403 20 910 2; 4403 20 910 3; 4403 20 910 4; 4403 20 910 9; 4403 20 990 1; 4403 20 990 9	25 mais pas moins de 15 €/m^3
4403 99 950 2	5
4403 99 510 1; 4403 99 510 2; 4403 99 590 9	7
4403 20 110 1; 4403 20 110 2; 4403 20 190 1; 4403 20 190 9; 4403 20 310 1; 4403 20 310 2; 4403 20 390 1; 4403 20 390 9	80 mais pas moins de 55,2 €/m^3
4407 92 000 0	10 mais pas moins de 10 €/m^3
4407 95 100 0; 4407 95 910 0; 4407 95 990 0	10 mais pas moins de 12 €/m^3
4407 94 990 0	2,5 mais pas moins de 1,25 €
4407 93 990 0	2,5 mais pas moins de 1,25 €/m^3
4407 91 150 0; 4407 91 310 0; 4407 91 390 0; 4407 91 900 0	2,5 mais pas moins de 2,5 €/m^3
4408 90 150 1; 4408 90 150 3; 4408 90 150 5; 4408 90 150 7; ex4408 90 150 9; 4408 90 350 1; 4408 90 850 1; 4408 90 850 3; 4408 90 850 5; 4408 90 850 7; ex4408 90 850 9; 4408 90 950 1; 4408 90 950 3; 4408 90 950 5; 4408 90 950 7; ex4408 90 950 9	5 mais pas moins de 6 €/m^3
ex7102 39 000 0	0
7102 10 000 0; 7102 21 000 0; 7102 29 000 0; 7102 31 000 0; 7102 39 000 0	6,5
7103 10 000 1; 7103 10 000 9; 7103 91 000 0; 7103 99 000 1; 7103 99 000 9	6,5
7105 90 000 0	1,63
7107 00 000 0	1,63
7109 00 000 0	1,63
7110 11 000 1; 7110 11 000 9; 7110 19 100 0; 7110 19 800 1; 7110 19 800 9; 7110 21 000 1; 7110 21 000 9; 7110 29 000 0; 7110 31 000 0; 7110 39 000 0; 7110 41 000 0; 7110 49 000 0	6,5
7111 00 000 0	1,63
7112 30 000 0; 7112 91 000 0; 7112 92 000 0; 7112 99 000 0	1,63
7115 90 000 0	6,5
7204 41 100 0	5
7204 10 000 0; 7204 21 100 0; 7204 21 900 0; 7204 29 000 0; 7204 30 000 0; 7204 41 910 0; 7204 41 990 0; 7204 49 100 0; 7204 49 300 0; 7204 49 900 0; 7204 50 000 0	7,5 mais pas moins de 7,5 €/1 000 kg
7302 10 900 0	7,5 mais pas moins de 7,5 €/1 000 kg
7401 00 000 0	2,5
7402 00 000 0	10
7403 12 000 0; 7403 13 000 0; 7403 19 000 0; 7403 21 000 0; 7403 22 000 0; 7403 29 000 0	10
7404 00 100 0; 7404 00 910 0; 7404 00 990 0	20 mais pas moins de 168 €/1 000 kg
7405 00 000 0	2,5
7501 10 000 0; 7501 20 000 0	1,25
7503 00 100 0; 7503 00 900 0	10 mais pas moins de 240 €/1 000 kg
7601 20 910 0; 7601 20 990 0	1,25
7602 00 110 0; 7602 00 190 0; 7602 00 900 0	20 mais pas moins de 152 €/1 000 kg

Code de la CMAEE de l'UEE	Droit d'exportation (% de la valeur en douane ou roubles russes (Rub), €, ou $EU
7802 00 000 0	18 mais pas moins de 63 €/1 000 kg
7902 00 000 0	18 mais pas moins de 108 €/1 000 kg
8002 00 000 0	1,63
8101 97 000 0	1,63
8102 97 000 0	1,63
8103 30 000 0	1,63
8104 20 000 0	20 mais pas moins de 138 €/1 000 kg
8105 30 000 0	18 mais pas moins de 720 €/1 000 kg
8107 30 000 0	1,63
8108 20 000 1; 8108 20 000 3; 8108 20 000 5; 8108 20 000 6; 8108 20 000 7; 8108 20 000 9	1,63
8108 30 000 0	10 mais pas moins de 75 €/1 000 kg
8109 30 000 0	1,63
8110 20 000 0	1,63
8111 00 190 0	1,63
8112 13 000 0; 8112 22 000 0; 8112 52 000 0; 8112 92 210 1; 8112 92 210 9	1,63
8607 19 100 1	5

Source: Décision n° 754 du 30 août 2013 du gouvernement de la Fédération de Russie.

_____